



## DELIBERATION N° 2017-172

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mai 2017 portant approbation de la méthodologie de détermination des frais liés au registre des garanties de capacité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET OBJET

Le code de l'énergie confie à RTE la responsabilité de gestion du registre des garanties de capacité en application de son article R 335-1. Ce registre, à caractère confidentiel, comptabilise de manière sécurisée toutes les opérations de délivrance, de transaction et de destruction de garanties de capacité.

En application de l'article 9.1.8.4 des règles du mécanisme de capacité, « la CRE approuve, sur proposition de RTE, la méthodologie de détermination des frais liés au registre des Garanties de capacité. Sur la base de cette méthodologie approuvée par la CRE, RTE fixe, au plus tard le 31 octobre AL-1, le montant des frais applicables pour l'Année de Livraison AL à venir. Il notifie ce montant à la CRE ».

La CRE a été saisie par RTE d'une proposition de méthodologie le 10 février 2017.

### 2. PROPOSITION DE RTE

La mise en place ainsi que la gestion opérationnelle de la plate-forme informatique qui constitue le registre des garanties de capacité induisent des frais qui, en application de l'article 9.1.8.4 des règles du mécanisme de capacité, sont à la charge des titulaires de comptes de ce registre.

Dans sa proposition, RTE décompose ces frais en deux parties :

- Des frais fixes de tenue de compte plafonnés à 500 € par compte par an ;
- Des frais variables, liés aux cessions de garanties, plafonnés à 1 € par garantie de capacité cédée au cours de l'année et portés par la partie acquéreuse.

Certaines cessions particulières, telles que le transfert de garanties d'EDF vers RTE au titre de l'ARENH ou encore les opérations « d'administration du mécanisme de capacité liées à la certification » (ex : rééquilibrages des exploitants) sont gratuites. La liste des opérations effectuées à titre gratuit est modifiable sur délibération de la CRE.

Tous les ans, RTE définit, au plus tard le 31 octobre, le montant des frais fixes et variables applicables pour l'année à venir dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessus. A titre dérogatoire, les frais pour les années 2016 et 2017 seront fixés dans les prochains mois.

Un mécanisme de régularisation *ex post* des frais s'appuyant sur leur montant réellement constaté est par ailleurs prévu. A cet égard, le montant total des frais facturés sur une année A est la somme :

- De l'écart définitif constaté pour l'année A-2
- De l'écart estimé pour l'année A-1
- De l'estimation des frais pour l'année A.

Enfin, RTE décrit les modalités pratiques de facturation aux acteurs des frais (délais, indemnités de retard, contestation, etc.).

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

#### ***La méthodologie de calcul des frais est pertinente***

L'introduction d'un dispositif de régularisation sur la base des frais réellement constatés permet leur juste répercussion sur les acteurs du dispositif.

La date de notification des frais pour les années 2016 et 2017 devra être adaptée afin d'être postérieure à celle de la présente délibération.

#### ***Les plafonds fixés par RTE permettent de s'assurer que l'impact financier sur les acteurs sera limité***

La CRE considère que le plafonnement des frais fixes et variables permet de donner de la visibilité aux acteurs.

Comme tout plafond fixe, le maximum de 500€ par compte (Acteurs Obligés, Responsables de Périmètre de Certification ou Traders) et par année pourrait constituer une barrière à l'entrée pour les acteurs de petite taille. Toutefois son niveau semble suffisamment bas pour ne pas peser trop fortement sur les acteurs, mêmes petits. A titre de comparaison, les frais d'accès aux enchères de garanties de capacité organisées par EPEXSPOT sont 4 à 10 fois plus élevés (selon la participation ou non des acteurs aux enchères journalière en énergie).

Le plafonnement de la part variable à 1€/garantie, soit 10€/MW permet de limiter le poids de ces frais dans le coût d'acquisition des garanties par les acteurs. A titre d'illustration, pour l'année 2017, le prix de référence marché s'est établi à près de 10 k€/MW, ainsi, pour toute transaction à un prix proche, le poids des frais de gestion du registre des garanties par RTE représentera moins de 0,1% du coût d'acquisition de la garantie.

Ces plafonds permettent de considérer que l'impact des frais de gestion du registre des garanties de capacité devrait être très limité pour les acteurs.

#### ***RTE devra fournir les éléments justificatifs de ces frais à la CRE***

L'estimation par RTE des frais futurs devra rester la plus précise possible afin de ne pas faire porter de trop importants écarts sur les échanges des années ultérieures. A ce titre, il conviendra que, chaque année, RTE accompagne sa notification du montant des frais à la CRE de l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires. Notamment, les hypothèses sous-jacentes au calcul des estimations de frais futurs ainsi que le détail des coûts constatés sur les années échues devront être fournis.

### **4. DECISION**

La CRE approuve la méthodologie proposée par RTE. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 24 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO